



Décision du Maire n° DEC2025/0316

Objet : Mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Clubs sportifs
Saison du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération N° DEL2025-158 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2025 relative aux tarifs de l'année 2026,

Vu les conventions ci-annexées,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition par convention des équipements sportifs municipaux aux clubs sportifs et institutions dont la liste suit :

- Aïkido Rodez
- Amicale des Sociétés de Pétanque de Rodez
- ASUR
- CAMI
- Club Badminton Rodez
- Club subaquatique Ruthénois
- Entente Sportive Bouliste Ruthénoise
- Escrime Rodez Aveyron
- Gendarmerie Nationale
- Gym'Club Ruthénois
- Gymnastique Volontaire
- Hei Long Pei Kung Fu
- Judo Rodez Aveyron
- ASC Les Mahorais
- MJC :
 - o Canoé Kayak
 - o Tennis de Table
 - o Ultimate Freesbee
 - o Volley Ball
- Pompier de Rodez
- ROC Aveyron Handball
- Rodez Aveyron Football
- Rodez Basket Aveyron
- Rodez Roller Hockey
- Rodez Rugby
- Rodez Tennis Padel
- Rodez Triathlon 12
- Sakura Karaté Club Rodez
- Stade Rodez Athlétisme
- Stade Rodez Tir à l'Arc
- Tae Kwon Do Rodez
- Tir Cible Stade Ruthénois
- UNSS
- Vélo Club Ruthénois
- Jiu Jitsu Brésilien 12
- Les Grands Ducs 12
- Sport Quilles Ruthénois
- CCAS

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 13 mars 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 13 mars 2026
Publiée le 13 mars 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / TAE KWON DO RODEZ**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « Tae kwon Do Rodez »**, dont le siège social est situé C.S.C. de l'Amphithéâtre, route de Moyrazès, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Cédric CHARBONNIER, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **salle d'entraînement -3,**
- **1 local de stockage de matériels divers à l'Amphithéâtre,**
- **occasionnellement le dojo Raymond Saqué, gymnase -4 et Ginette Mazel.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition. Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accuse de réception en préfecture

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et devapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Cédric CHARBONNIER

Christian TEYSSEDE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / STADE RODEZ TIR A L'ARC**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'association dénommée « Stade Rodez Tir à L'arc », dont le siège social est situé Complexe sportif du Trauc, Route de Decazeville, 12850 ONET LE CHATEAU, représentée par Monsieur Romain REY, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 – Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable le stand de tir au Trauc. Les plannings d'occupation sont joints à la présente convention.

Ces locaux sont utilisés par le bénéficiaire à usage sportif, entraînements et compétitions sur réservation. En conséquence il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025.

La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux. Le tir cible stade ruthénois prendra à sa charge les différents frais de fonctionnement (eau, gaz et électricité) liés à l'utilisation du bâtiment.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Romain REY

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et devapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Alain CABANIOLS

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / SAKURA KARATE CLUB RODEZ**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée «Sakura Karaté Club Rodez»**, dont le siège social est situé C.S.C. de l'Amphithéâtre, route de Moyrazès, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Jacques TRONC, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **le dojo niveau -3 Amphithéâtre,**
- **1 bureau administratif et un local de stockage de divers matériels,**
- **occasionnellement le dojo Raymond SAQUE.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du contrat souscrit (incendie, vol, dégâts des eaux, etc).

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et devapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Jacques TRONC

Christian TEYSSEDRE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / RODEZ TRIATHLON 12**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'association dénommée « Rodez Triathlon 12 », dont le siège social est situé Dojo du Vallon des sports, Chemin de l'Auterne, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Nicolas BOCQ, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, ci-après désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 – Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- la piste d'Athlétisme,
- les vestiaires,
- un local de stockage de divers matériels à Vabre.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité). Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre en question (vol, dégâts des eaux, etc.).

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée. La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Les Bénéficiaires
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Nicolas BOCQ

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE

VILLE DE RODEZ / RODEZ TENNIS PADEL

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,
Et

L'**association dénommée «Rodez Tennis Padel»**, dont le siège social est situé Complexe sportif de Vabre, 316 allée du Parc de Vabre, 12850 ONET LE CHATEAU, représentée par Monsieur Stéphane ZIELINSKI, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **4 courts couverts,**
- **2 courts extérieurs,**
- **2 terrains de PADEL,**
- **des locaux à usage de club house.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux. Le club prendra à sa charge les différents frais de fonctionnement (eau, gaz et électricité) liés à l'utilisation du bâtiment.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée. La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Stéphane ZIELINSKI

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / RODEZ RUGBY

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « RODEZ RUGBY »**, dont le siège social est situé, Complexe sportif du Trauc, 12850 ONET-LE-CHATEAU, représentée par Monsieur Thomas LACOMBE, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des installations sportives : le stade Paul Lignon, définis ci-dessous, le Trauc : 2 terrains de Rugby, 1 terrain synthétique (partagé avec le RAF), les plaines de jeu, les vestiaires et bureau administratif (anciennement maison du gardien). Le club est autorisé à installer un barnum dans l'enceinte. Le club s'engage à transmettre les pièces administratives de contrôle et de conformité de cet équipement. Ces locaux sont utilisés par le bénéficiaire à usage sportif, entraînements et compétitions sur réservation. En conséquence il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025.

La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux.

Les charges de fonctionnement abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité, la téléphonie et le contrôle annuel de la chaudière (Justificatif à fournir à la Mairie) de la maison du rugby se situant dans l'ancienne maison du gardien du Trauc sont à la charge de Rodez Rugby.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture
 012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
 Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ/ RODEZ ROLLER HOCKEY**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « Rodez Roller Hockey »**, dont le siège social est situé 39 rue Raynal, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Elliott LAWTON, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- le gymnase Jean-Jacques Frugère,
- un local de stockage de divers matériels,
- occasionnellement le gymnase niveau -4 de l'Amphithéâtre.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition. Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Eliott LAWTON

Christian TEYSSÉDRE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / RODEZ BASKET AVEYRON**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « Rodez Basket Aveyron »**, dont le siège social est situé au gymnase Ginette Mazel, Chemin de l'Auterne, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Matthieu LE BARS, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **le gymnase Ginette Mazel,**
- **salle de spectacle -2**
- **Amphithéâtre et 2 bureaux administratifs ainsi qu'un local de stockage de divers matériels**
- **le gymnase Jean-Jacques Frugère.**

Au sein de la salle de spectacle, l'utilisation de l'affichage numérique ne se fera que par l'intermédiaire d'un prestataire privé (bord de terrain et panneau d'affichage du score), ce dernier sera à la charge du club. Le service des sports devra être informé du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition. Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Matthieu LE BARS

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / Association RODEZ AVEYRON FOOTBALL

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, désignée « la Ville » d'une part,

Et

L'association dénommée « Rodez Aveyron Football », dont le siège social est situé Domaine de Vabre, 12850 ONET LE CHATEAU, représentée par Messieurs Cyril MOREAU et Guillaume VERDIER, ses co-Présidents, agissant en cette qualité, et dûment habilités aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable le stade Louis Polonia, le complexe du Trauc :

- 1 terrain de Football,
- 2 terrains synthétiques (dont 1 partagé avec RR),

Et le complexe de Vabre :

- 3 terrains de Football,
- une salle de musculation au rez-de-chaussée du complexe de tennis
- le Château de Vabre (qui fait l'objet d'une convention spécifique),
- occasionnellement la piste d'Athlétisme.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Les co-Présidents

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
012-211202025-20260316-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSERE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / ROC AVEYRON HANDBALL**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « ROC Aveyron Handball »**, dont le siège social est situé Espace sport et jeunesse, 53 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU, représentée par Monsieur Benoit COURTIN, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- le gymnase Ginette Mazel,
- le gymnase Jean-Jacques Frugère,
- la salle d'entraînement -3
- la salle de spectacle de l'Amphithéâtre,
- un local de stockage de divers matériels.

Au sein de la salle de spectacle, l'utilisation de l'affichage numérique ne se fera que par l'intermédiaire d'un prestataire privé (bord de terrain et panneau d'affichage du score), ce dernier sera à la charge du club. Le service des sports devra être informé du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée. La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSEBRE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / SDIS 12**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

SDIS 12, dont le siège est situé à ZA Bel Air – CS 53121 – 12031 RODEZ Cedex 9, représentée par Monsieur Arnaud VIALA, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS 12 dûment habilité aux présentes, désigné « **SDIS 12** », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 – Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports,**
- **l'Amphithéâtre,**
- **la piste d'athlétisme de Vabre.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Pour le SDIS 12
Le Président du Conseil d'Administration

La Ville de Rodez
Le Maire

Arnaud VIALA

Christian TEYSSÉDRE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / MJC : CANOE KAYAK, TENNIS DE TABLE, ULTIMATE, VOLLEY BALL

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « MJC : Canoë Kayak, Tennis de Table, Ultimate et Volley Ball »**, dont le siège social est situé 1 rue Saint Cyrice, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Thierry LAURENS, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, ci-après désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des installations sportives pour le compte de ses sections sportives :

- **le Gymnase -4 Amphithéâtre,**
- **Gymnase Ginette Mazel,**
- **Gymnase Jean-Jacques Frugère et son local de rangement,**
- **Stade Polonia et les plaines de jeux du Trauc,**
- **le bâtiment sis côte de Layoule longeant l'Aveyron.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêtés à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée. La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Thierry LAURENS

Christian TEYSSEDERE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / LES MAHORAIS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'association dénommée « Les Mahorais », dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 15 avenue Tarayre, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Mouridou NAVI, Son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilitée aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **le stade Polonia,**
- **le terrain synthétique du Trauc ainsi que leurs vestiaires.**

Ces locaux sont utilisés par le bénéficiaire à usage sportif, entraînements pour le site de Polonia et matchs pour le terrain du Trauc sur réservation. Pour le site du Trauc, la présente convention est consentie uniquement pour les matchs de championnat de l'équipe première et sous réserve que les terrains soient disponibles.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition. Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux. L'ensemble des charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) sera à la charge de l'association. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception par la préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSERE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / JUDO RODEZ AVEYRON**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « Judo Rodez Aveyron »**, dont le siège social est situé dojo du Vallon des sports, Chemin de l'Auterne, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Jérémy HARELLE, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **le dojo Raymond Saqué,**
- **un bureau administratif,**
- **un local de stockage de divers matériels**
- **occasionnellement le dojo -3 de l'Amphithéâtre.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Jérémy HARELLE
Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSERE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / HEI LONG PAI KUNG FU**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « Hei Long Pai Kung Fu »**, dont le siège social est situé chez Monsieur Guillaume MARRE, 3 rue de Rome, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Charles ROUBE, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilités aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **Salle entraînement -3 de l'Amphithéâtre.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Charles ROUBE

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RODEZ**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, désignée « la Ville » d'une part,
Et

L'association dénommée « Gymnastique Volontaire Rodez », dont le siège social est situé 7 rue Henri Fabre, 12000 RODEZ, représentée par Madame Solange BRUNEL, sa Présidente, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **Salle d'entraînement -3,**
- **Dojo -3 de l'Amphithéâtre.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accuse de réception en préfecture

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
La Présidente

La Ville de Rodez
Le Maire

Solange BRUNEL

Christian TEYSSÉDRE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / GYM CLUB RUTHENOIS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « la Ville » d'une part, désignée « la Ville » d'une part,

Et

L'**association dénommée «Gym Club Ruthénois»**, dont le siège social est situé au Centre Sportif de l'Amphithéâtre, boulevard du 122ième R.I., 12000 RODEZ, représentée par Mesdames Patricia ANQUEZ, Elise GIL CALVET et Monsieur Stéphane CANCE, les co-Présidents, agissant en cette qualité, et dûment habilités aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans le bâtiment de l'Amphithéâtre :

- **la Salle Spécialisée de Gymnastique -4,**
- **Gymnase -4,**
- **2 bureaux administratifs,**
- **le Gymnase Mazel,**
- **à titre exceptionnel l'Amphithéâtre -2.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une **attestation de la compagnie d'assurances** qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Les co-Présidents

La Ville de Rodez
Le Maire

Patricia ANQUEZ Patricia Elise GIL CALVET Stéphane CANCE

Christian TEYSSÉDRE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / GENDARMERIE NATIONALE**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,
Et

La **Gendarmerie Nationale**, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe, 12000 RODEZ, représentée par l'Adjudant Cédric FOULQUIER, dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux :

- **la salle d'entraînement -3 de l'Amphithéâtre,**
- **le Stade d'Athlétisme.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

La Gendarmerie Nationale
Le responsable

La Ville de Rodez
Le Maire

Cédric FOULQUIER

Christian TEYSSÉDRE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / ESCRIME RODEZ AVEYRON

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « Escrime Rodez Aveyron »**, dont le siège social est situé au Centre Sportif et Culturel de l'Amphithéâtre, boulevard du 122ième R.I., 12000 RODEZ, représentée par Madame Géraldine GODZIK, sa Présidente, agissant en cette qualité, et dûment habilité à la présente, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **la Salle d'Armes, le Gymnase -4 de l'Amphithéâtre,**
- **ponctuellement le Gymnase Mazel et un local de stockage de divers matériels.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une **attestation de la compagnie d'assurances** qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-2112023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
La Présidente

La Ville de Rodez
Le Maire

Géraldine GODZIK
Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSEDE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / RODEZ SPORT BOULES**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'association dénommée « Rodez Sport Boules », dont le siège social est situé Boulodrome Camonil, 3 rue du Maréchal Leclerc, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Erick ALET, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 – Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **le Boulodrome de Camonil pour la pratique des entraînements et des compétitions.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.



En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et devapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite **"Lu et Approuvé"**.

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Erick ALET

Christian TEYSSÉDRE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / CLUB SUBAQUATIQUE RUTHENOIS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « Club Subaquatique Ruthénois »**, dont le siège social est situé au gymnase-dojo du Vallon des Sports, chemin de l'Auterne, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Xavier NOAL, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVRA A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **un bureau administratif,**
- **un espace formation,**
- **un local technique situé dans le parking souterrain.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Xavier NOAL

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / CLUB BADMINTON RODEZ**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « Club Badminton Rodez »**, dont le siège social est situé C.S.C. de l'Amphithéâtre, route de Moyrazès, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Gabriel PEYROUNY, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **le Gymnase -4 de l'Amphithéâtre,**
- **un bureau administratif**
- **un local de stockage de divers matériels et le Gymnase Mazel.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Gabriel PEYROUNY

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / CANCER ARTS MARTIAUX INFORMATIONS RODEZ**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée « Cancer Arts Martiaux Informations Rodez »**, dont le siège social est situé au 9 bis, rue Abel Hovelacque, 75013 Paris, représentée par Monsieur Thierry BOUILLET, son président, agissant en cette qualité et dûment habilité à la présente, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- **le dojo niveau -3 Amphithéâtre,**
- **1 bureau administratif partagé avec le Sakura Karaté.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Thierry BOUILLET

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE RUTHENOISE**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « Association Sportive Universitaire Ruthénoise »**, dont le siège social est situé au Centre Universitaire Jean-François CHAMPOLLION, 12000 RODEZ, représentée par Madame Sophie MARRE, Sa Présidente, agissant en cette qualité, et dûment habilitée aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans le bâtiment de l'Amphithéâtre :

- **le Gymnase -4 et salle d'entraînement -3,**
- **le stade Polonia,**
- **le terrain rustique de rugby du Trauc et les vestiaires.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est

bien couvert par la police souscrite
Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le Bénéficiaire
La Présidente

La Ville de Rodez
Le Maire

Sophie MARRE
Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSERE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / AMICALE DES SOCIETES DE PETANQUE DE RODEZ**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'association dénommée « Amicale des Sociétés de Pétanque », dont le siège social est situé Boulodrome Saint Eloi, 2 avenue du Maréchal Joffre, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Angel CASTRO, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, ci-après désignée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 – Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **le Boulodrome René BLANC sis Saint-Eloi,**
- **les abords du stade Louis Polonia.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025.

La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêtés à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée. La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Angel CASTRO

Christian TEYSSERE

Entre les soussignés :

Et

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- Le dojo Raymond Saqué,
- Un bureau administratif.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et expresse des deux parties.

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Thomas CHAVELOT

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / CCAS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,
Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale**, dont le siège social est situé 26 Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ, représenté par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, son président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes par délibération N°2020-038 du Conseil d'Administration en date du 29 juillet 2020, désigné le bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments de l'Amphithéâtre :

- Salle d'entraînement -3.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accuse de réception en préfecture

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Vice-Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Francis FOURNIE

Christian TEYSSERE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / SPORT QUILLES RUTHENOIS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « Sport Quilles Ruthénois »**, dont le siège social est situé Quillodrome Henri Bénézet, le Trauc, 12850 ONET LE CHATEAU, représentée par Michel RAMADIER, le Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **les terrains extérieurs jouxtant le Quillodrome du Trauc.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une **attestation de la compagnie d'assurances** qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre (incendie, vol, dégâts des eaux, etc).

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
Michel RAMADIER
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSÉDRE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / LES GRANDS DUCS 12**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'association dénommée « Les Grands Ducs 12 », dont le siège social est situé au 206 rue Gaston Ferdière, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Christophe LOPEZ, Son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilitée aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **le stade Polonia et les vestiaires.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en Préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSEDRE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / JIU JITSU BRESILIEN 12**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part, Et

L'**association dénommée « JIU JITSU BRESILIEN 12 »**, dont le siège social est situé Vallon des sports – Chemin de l'Auterne - 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Medhi SABLON, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments de l'Amphithéâtre :

- **le dojo niveau -3.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre et de la nature des dommages (dégâts des eaux, etc).

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSEDE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / VELO CLUB RUTHENOIS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDER, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,
Et

L'association dénommée « Vélo Club Ruthénois », dont le siège social est situé Dojo du Vallon des Sports, Chemin de l'Auterne, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Victor SANTOS, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **l'ensemble immobilier d'une partie de l'étage de l'ancien logement de fonction du centre équestre (ce logement comprend 1 pièce principale servant d'accueil, 3 bureaux, 1 réserve et 1 sanitaire)**
- **box à chevaux situés au rez de chaussée – Domaine de Vabre – 12850 ONET LE CHATEAU.**

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance, le contrôle périodiques des installations électriques et des extincteurs, les grosses réparations. Le bénéficiaire s'acquittera des charges, prestations et taxes afférentes aux locaux occupés. Remboursera à la Ville, les charges, prestations et taxes ci-après, sans que cette liste soit limitative : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit. Tous les contrats d'abonnement à l'eau, à l'électricité ou autres nécessaires au fonctionnement des lieux seront souscrits par la ville. La Ville refacturera annuellement au bénéficiaire toutes les consommations d'électricité du fait de son occupation des lieux (un compteur divisionnaire ayant été installé pour individualiser l'exploitation de l'occupant). Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSÉDRE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / UNSS AVEYRON**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'**association dénommée UNSS Aveyron**, dont le siège social est situé Parc d'activité de la Gineste, D.S.D.E.N. de l'Aveyron, 279 rue Pierre Carrère, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Lionel SOPENA, agissant en sa qualité de Directeur, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans les bâtiments du Vallon des Sports :

- Gymnase Ginette Mazel,
- Gymnase Jean-Jacques Frugère,
- plaines de jeux et Synthétique du Trauc,
- Stade Athlétisme de Vabre,
- occasionnellement le Gymnase Amphi -4 et la salle de gym.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

012-211202023-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais règlementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Directeur

La Ville de Rodez
Le Maire





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / TIR CIBLE STADE RUTHENOIS**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2025-0316 du prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'association dénommée « Tir Cible Stade Ruthénois », dont le siège social est situé 985 rue des Moutiers, Parc d'activité de Bel Air, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Etienne LADAME, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « **le bénéficiaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable des locaux dans le bâtiment du Stand de Tir de la Peyrinie.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025.

La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux. Le tir cible stade ruthénois prendra à sa charge les différents frais de fonctionnement (eau, gaz et électricité) liés à l'utilisation du bâtiment.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

Par dérogation à la délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025, la Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Accuse de réception en préfecture

012-21120223-20260313-DEC20250316-AU

Reçu le 13/03/2026



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation. De plus, la Ville ne sera pas tenue de fournir un autre local au bénéficiaire dans ce cas de résiliation anticipée.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 8 : Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 9 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260313-DEC20250316-AU
Reçu le 13/03/2026

Christian TEYSSEDE

